

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs  
44190 CLISSON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2025

**Décision du 10 juin 2025**

<b>06.2025-13</b>	<b><u>HABITAT - URBANISME</u></b> <b><u>OBJET</u> : Convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la SAFER – période 2025-2029</b>
-------------------	--

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**Considérant** que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Loire-Atlantique, grâce au portail Vigifoncier, informe les collectivités territoriales (communes et EPCI) des projets de vente de biens ruraux situés sur leurs territoires,

**Considérant** l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et les communes de son territoire, dans le cadre de leur politique foncière, de bénéficier en temps réel d'informations sur le marché foncier rural afin de connaître les potentialités et d'éventuellement maîtriser ces ventes en se portant acquéreur en vue d'assurer la promotion et le développement d'une agriculture durable, préserver des ressources naturelles et de mettre en œuvre une politique publique d'aménagement,

**Considérant** la nécessité d'établir une convention entre la SAFER et Clisson Sèvre et Maine Agglo afin de définir les modalités de mise en œuvre d'un dispositif de veille et d'observatoire foncier réalisé à partir du portail Vigifoncier,

**Considérant** la convention entre la SAFER et Clisson Sèvre et Maine Agglo signée le 28 décembre 2020 pour une durée de trois ans et ayant fait l'objet d'un avenant signé le 4 novembre 2024 pour proroger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2025,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : de signer la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la SAFER de Loire-Atlantique portant adhésion au portail Vigifoncier dispositif de veille et d'observatoire foncier, pour toutes les ventes de biens immobiliers ruraux situés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine agglo.

**ARTICLE 2** : que les informations disponibles sur le portail Vigifoncier seront diffusées à l'échelle du territoire intercommunal pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et du territoire communal pour chaque commune du territoire.

**ARTICLE 3** : de préciser que la présente convention prend effet à sa signature par les parties et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

**ARTICLE 4** : de préciser que l'abonnement annuel au portail Vigifoncier est de 5 408 euros HT par an.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson  
Le 11/06/2025  
Jean-Guy CORNU  
Président



# CONVENTION CADRE RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET A LA MAITRISE FONCIERE



**Communauté d'agglomération  
Clisson Sèvre et Maine Agglo**

**Décembre 2024**

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 044-200067635-20250610-06\_2025\_13-AU



# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 044-200067635-20250610-06\_2025\_13-AU



PREAMBULE : .....	6
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION .....	8
<b>MISSIONS DE VEILLE ET D'OBSERVATION FONCIERE .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ARTICLE 3 : VIGIFONCIER .....	9
<b>MISSIONS DE CONCOURS TECHNIQUE (art L 141-5 CRPM) .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 4 : ENQUETE FONCIERE PRE-OPERATIONNELLE .....	11
ARTICLE 5 : EVALUATION ET APPREHENSION DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE .....	12
<b>MISSIONS OPERATIONNELLES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 6 : PRESTATION DE NEGOCIATION FONCIERE ET DE RECUEIL DE CONVENTIONS DE VENTE AU NOM DU COCONTRACTANT .....	13
ARTICLE 7 : MISSION DE CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES AVEC STOCKAGE PAR LA SAFER.....	14
ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DES ECHANGES DE BIENS MIS EN STOCK PAR LA SAFER .....	16
ARTICLE 9 : GESTION FONCIERE DES BIENS .....	16
<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 10 : REMUNERATION DE LA SAFER.....	19
ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT .....	23
ARTICLE 12 : COMMUNICATION - PROMOTION .....	23
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....	24
ARTICLE 15 : DIFFICULTES D'APPLICATION .....	24
ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE .....	25
<b>ANNEXES.....</b>	<b>27</b>

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 044-200067635-20250610-06\_2025\_13-AU





**ENTRE**

:

**Nom du Cocontractant**, domiciliée ....., représentée par ....., en qualité de Maire/Président, en application d'une délibération en date du .....,

*ci-dessous dénommée « **Cocontractant** »*

**ET :**

La **SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL, "Safer Pays de la Loire"**, dont le siège social est situé à "la Futaie", 94 rue de Beaugé, CS 72119, 72021 LE MANS CEDEX 2, représentée par le Directeur Général Délégué, Monsieur Rémy SILVE,

ci-après désignée "**Safer**"  
d'autre part,

## IL A ETE ARRETE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE :

Les différentes lois de décentralisation ont considérablement modifié les domaines de compétences qui incombent aux EPCI les plaçant au cœur de l'aménagement et du développement durable du territoire (art L 5214 -16 du CGCT).

Ainsi le **Coccontractant** a pour compétences d'assurer :

- la cohérence en matière d'aménagement de l'espace au travers des SCOT et des PLUi
- le développement économique de son territoire (en cohérence avec les orientations du schéma régional) avec notamment, en complémentarité avec les projets communaux :
  - o la promotion et le développement de l'agriculture
  - o la mise place d'un Projet Alimentaire Territorial
  - o la mise en place d'un PCAET
- la mise en œuvre de la loi GEMAPI
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage

Il peut également choisir d'assumer notamment :

- la protection de l'environnement
- la gestion de l'eau (traitement, adduction et de distribution)
- la gestion de l'assainissement
- la construction d'équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire

\*\*\*\*\*

Ces projets conduiront à s'interroger sur le foncier disponible pour les réaliser, pour compenser ceux qui pourraient en être affectés, ou encore trouver les moyens d'en maîtriser l'usage.

La **Safer** dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à l'aménagement, au développement durable du territoire rural ainsi qu'à la protection et à la préservation des espaces agricoles, forestiers et des ressources naturelles dans le cadre des objectifs définis aux articles L.141-1 et L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Parmi ses missions, la **Safer** peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat pour la réalisation d'opérations foncières (art. L.141-5 et R.141-2 du Code rural et de la pêche maritime). Cela passe notamment par la constitution de réserves foncières favorisant les objectifs d'aménagement agricole mais aussi d'une manière plus générale, pour favoriser le développement rural et la protection des espaces naturels et de l'environnement.

Pour conduire son activité dans le cadre des missions qui lui ont été confiées, la **Safer** peut proposer à ses partenaires différentes prestations :

- des études de marché foncier, des analyses foncières
- des médiations, des arbitrages préalables à un projet d'aménagement,
- une veille foncière permettant des interventions et un suivi des évolutions du marché foncier,
- l'observation foncière établie à partir des informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner, permettant aux collectivités de disposer d'une analyse sur l'évolution du marché foncier dans la durée,
- la négociation foncière, la constitution de réserves foncières et la réalisation d'échanges,
- la gestion du patrimoine foncier des personnes publiques ou privées,
- l'aide à la recherche de preneurs ou de porteurs de projets.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**L'ensemble du territoire communautaire est concerné par la présente convention.**

Par la présente convention, le **Cocontractant** et la **Safer** définissent les modalités d'un dispositif d'intervention foncière, permettant au **Cocontractant** d'atteindre objectifs suivants :

### **1-1 Assurer la promotion et le développement d'une agriculture durable** (Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014)

Dans le cadre de la politique de soutien au développement agricole et/ou de la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial, le **Cocontractant** peut être amenée à soutenir les entreprises agricoles de son territoire. Il peut s'agir de venir en appui aux exploitations d'élevage ou en cultures spécialisées, engagées dans une démarche de production et de valorisation locale et/ou dans des signes officiels de qualité dont notamment l'agriculture biologique ou conduite en Haute Valeur Environnementale.

Pour cela, après accord préalable du **Cocontractant**, la **Safer** peut assurer un travail d'enquête et de prospection, réaliser des acquisitions et, le cas échéant, conserver les parcelles acquises le temps de :

- conduire des restructurations foncières pour améliorer la transmissibilité des exploitations
- affiner un projet avant une installation définitive
- faciliter la conversion vers d'autres modes de production pour les agriculteurs qui le souhaiteraient
- opérer une diversification au sein d'une exploitation pour améliorer sa viabilité
- rechercher des investisseurs-bailleurs si les repreneurs ne peuvent financer la reprise du foncier nécessaire à leur projet

Dans une telle hypothèse la **Safer** pourra proposer de mettre en œuvre des mesures de portage foncier (*mise en réserve de parcelles agricoles ayant vocation à le rester dans le cadre d'une politique de soutien au développement agricole*). Elle ne pourra seule assumer le coût financier du portage foncier et ni le répercuter aux attributaires finaux. Il pourra donc être proposé au **Cocontractant** une solution de portage foncier, dont les modalités feront l'objet d'une lettre de mission spécifique.

### **1-2 Préserver des ressources naturelles**

Le **Cocontractant** a pour compétence d'œuvrer à la préservation de l'environnement. A ce titre, il pourra solliciter la Safer pour maîtriser des parcelles ou un ensemble de parcelles revêtant un enjeu en matière de :

- gestion de la ressource en eau,
- préservation de la qualité de l'eau,
- préservation de la biodiversité animale ou végétale
- préservation des paysages (zones humides, forêt, prairie sèches...).

Ces opérations seront conduites soit en lien avec les services dédiés du **Cocontractant**, soit en lien avec un organisme en charge spécifiquement de ces missions agissant pour le compte du **Cocontractant**. Elles devront s'appuyer sur des diagnostics opérés par des organismes ou des bureaux d'études compétents en matière de protection de l'environnement.

### **1-3 Mettre en œuvre une politique publique d'aménagement**

Pour mener à bien les projets inscrits dans une politique publique d'aménagement, le **Cocontractant** peut avoir l'intention d'acquérir des propriétés foncières ou de modifier, éventuellement par voie d'échange, les propriétés qu'elle possède par avance. Cette démarche vise à assurer la maîtrise foncière des zones considérées et à compenser, s'il y a lieu, les impacts agricoles et environnementaux. (réalisation de liaisons douces, de zones d'activités, aménagements divers, amélioration de l'offre de services...)

Les objectifs qui viennent d'être décrits ne sont pas exclusifs les uns des autres et au contraire peuvent se combiner.

**Le Cocontractant** désigne la **Safer** comme opérateur foncier exclusif dans le cadre des objectifs ainsi définis et sur les périmètres qui auront été définis dans les lettres de mission.

**Les projets doivent être en adéquation avec le document d'urbanisme et les zonages en vigueur.**

Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront en aucune façon, être contraires aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux missions des Safer.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La veille foncière et l'intervention foncière définie dans la présente convention ont vocation à porter sur le territoire du **Cocontractant**.

Pour chaque demande d'intervention, une lettre de mission (*voir Annexe « Modèle Lettre de Mission »*) sera rédigée par le **Cocontractant** à l'attention de la **Safer**. Dans cette lettre, en fonction du contexte ou de la nature de l'intervention, un périmètre plus restreint plus ciblé et prioritaire pourra être précisé recensant les secteurs à enjeux spécifiques selon les compétences du **Cocontractant**.

Le(s) périmètre(s) est (sont) constitué(s) par l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire de **Cocontractant**, ainsi que par les terrains à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire.

En fonction de l'avancement des projets du **Cocontractant**, chaque modification de périmètre (précision, réduction, extension, création) sera portée à la connaissance de la **Safer** pour que les dispositions de la présente convention puissent s'y appliquer. Le cas échéant, cela pourra faire l'objet d'une nouvelle Lettre de mission.

**Le Cocontractant** fournit à la **Safer** les parcelles vectorisées de son territoire sur support informatique et un exemplaire des plans et règlements d'urbanisme en vigueur sur son territoire, sur support informatique, notamment le Plan Local d'Urbanisme, les Zones d'Aménagement Différé, les Espaces Naturels et Sensibles, et la tient informée de toute modification ou révision les concernant.

## VIGIFONCIER

Veille et Observation foncière  
(art L141-1-1,4° et L 141-1-2 CRPM)

### ARTICLE 3 : VIGIFONCIER

#### 3-1 . Nature des informations transmises

**L'adhésion au portail VIGIFONCIER et à son contenu ne se substitue pas à la publicité légale régie par les dispositions de l'article R 142-3 du code rural.**

##### *3-1-1 Information du marché notifié*

Toute cession, échange, apport en société portant sur un fond agricole ou un terrain à vocation agricole, (situé dans les espaces où la **Safer** est autorisée à exercer le droit de préemption), doit être porté, de par la Loi, à la connaissance de cette dernière par la personne chargée de l'opération. Cette notification vaut offre de cession à la **Safer**, sauf exemption à son droit de préemption et/ou droits de préemption prioritaires. A cet effet, les éléments portés à la connaissance du **Cocontractant** pour chaque enregistrement d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par la **Safer** seront retranscrits via le site Vigifoncier Veille Foncière sous la forme d'un tableau et d'une cartographie dynamique précisant les principaux éléments de la cession (*voir détail des informations dans l'Annexe « Vigifoncier »*).

##### *3-1-2 Information des opérations foncières menées par la Safer*

La **Safer** informera, via le site Vigifoncier, le **Cocontractant** de toutes les opérations foncières qu'elle mène ou qu'elle vient d'achever. Ce dispositif sera techniquement retranscrit sous forme interactive via une localisation cartographique des biens objets de l'opération et d'un tableau de synthèse récapitulatif de manière littérale ladite opération. Il s'agit des appels à candidature des biens maîtrisés par la **Safer** (avec identification cadastrale), des avis de préemption (avec les motivations légales) et des rétrocessions (avec nom des attributaires). (*voir détail des informations dans l'Annexe « Vigifoncier »*)

**La décision de préempter, ainsi que toutes décisions d'attribution, relèvent des seules instances internes de la Safer. Une demande du Cocontractant ne saurait en aucun cas engager la Safer qui reste seule juge de l'opportunité de réaliser ou non la préemption, de retenir ou non la candidature du Cocontractant, dans le cadre d'une rétrocession.**

##### *3-1-3 Procédure d'intervention*

Indépendamment des avis de préemption ou de rétrocessions qui sont signalés au **Cocontractant** à titre d'information, les modalités d'une demande de préemption ou d'une réponse à un appel à candidature pour rétrocession suivront la procédure suivante :

**Dans les 10 jours suivant la réception du courriel d'alerte, le Cocontractant** fera connaître à la **Safer** sa position par écrit (transmission par courrier, courriel) en mentionnant les références du dossier et en lui précisant notamment si il souhaite que la **Safer** étudie la possibilité d'exercer son droit de préemption suite à une notification, étant précisé qu'il peut s'agir d'une préemption simple ou d'une préemption assortie d'une demande de révision de prix si celui-ci s'avère exagéré selon l'expertise effectuée par la **Safer** et l'estimation du Service du Domaine.

**Le Cocontractant** fera connaître à la **Safer** sa position par écrit s'il entend la solliciter pour se porter candidate sur un bien engagé dans une procédure de rétrocession (appel à candidature), **au plus tard avant l'échéance de la publicité légale.**

**Il est convenu que toute réponse reçue au-delà des délais ci-dessus fixés ne sera pas prise en compte par la Safer.**

**L'accès à ce site est sécurisé par un identifiant et un mot de passe  
être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la Safer.**

- **Les contacts Safer :**

- Pour toutes questions relatives à un dossier foncier il conviendra de prendre contact auprès du référent Safer mentionné dans la lettre de mission
- Adresse électronique pour problèmes techniques liés à l'utilisation de Vigifoncier :  
[vigifoncier@saferpaysdelaloire.fr](mailto:vigifoncier@saferpaysdelaloire.fr)

## MISSIONS DE CONCOURS TECHNIQUE (art L 141-5 CRPM)

### **ARTICLE 4 : ENQUETE FONCIERE PRE-OPERATIONNELLE**

Afin d'appréhender au mieux l'ensemble de la problématique foncière **le Cocontractant** pourra mandater la **Safer** pour la réalisation d'une évaluation foncière préalable et nécessaires aux acquisitions potentielles.

#### **4-1 Préparation des éléments de l'enquête et de la mission**

- Collecte des bases de données,
- Evaluation selon le cadastre du nombre de propriétaire concernés
- Evaluation du nombre d'exploitants concernés
- Evaluation simplifiée du parcellaire au regard des zonages en vigueur et des références de prix du secteur (base de données Safer et DVF).

#### **4-2 Déroulement de l'enquête foncière**

- Préparation d'un questionnaire et d'un courrier d'accompagnement en accord avec le cocontractant.
- Envoi du questionnaire à tous les propriétaires concernés
- Rencontrer les propriétaires concernés, (ou contact téléphonique ou visio conférence)
- Rencontrer les exploitants concernés (ou contact téléphonique ou visio conférence) et analyser la situation juridique liée à l'occupation (résiliation du bail et renonciation au droit de préemption),
- Identifier les intentions foncières (ventes, échanges),
- Actualiser l'évaluation des biens au regard des emprises proposées par le Cocontractant et de l'avis du Service du Domaine,
- Établir une évaluation éventuelle des biens pouvant être sollicités par voie d'échange.

#### **4-3 Restitution de l'enquête foncière**

Régulièrement, des échanges techniques pourront avoir lieu avec **le Cocontractant** afin de préciser l'état d'avancement de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, une restitution aura lieu comprenant :

- cartographie des propriétaires concernés
- cartographie des exploitations concernées
- cartographie des degrés de difficulté pour maîtriser le foncier par voie d'acquisition ou d'échange et les compensations nécessaires
- tableau synthétique des intentions et des attentes des propriétaires et exploitants
- rapport d'enquête complet avec analyse croisée des différents renseignements recueillis, afin d'évaluer la faisabilité foncière du projet et les conditions financières de mise en œuvre.
- une rencontre avec les élus et leurs services pour échanger sur les résultats de l'enquête et envisager les pistes de réflexions à privilégier

**A la suite de cette restitution, il appartiendra aux élus de prendre en compte l'ensemble de ces éléments dans leur réflexion stratégique, de retenir un scénario ou une piste de travail, de solliciter la Safer afin de poursuivre et de mener à bien le projet.**

## **ARTICLE 5 : EVALUATION ET APPREHENSION DES BIENS VACANTS**

### **5-1 . Evaluations de biens / Inventaire de patrimoine**

La **Safer**, par sa mission de transparence des marchés fonciers et par ses compétences est en mesure d'évaluer tout bien, bâti ou non, agricole ou rural au regard des valeurs de marché qu'elle aura pu constater.

**Le Cocontractant** peut avoir besoin d'une évaluation sur :

- des éléments de son patrimoine,
- des biens qu'il projette d'acquérir, dont la finalité dépendrait de leur valeur, et qui ne seraient pas soumis à l'évaluation du Service du Domaine.

**Le Cocontractant** pourra mandater la **Safer** pour la réalisation d'une évaluation de bien ou d'un inventaire de son patrimoine dans le cadre d'une lettre de mission afin de :

- Etablir un état des lieux et une cartographie des biens objets de l'évaluation et/ou de la propriété du **Cocontractant**,
- Identifier les zonages d'urbanisme et environnementaux existants sur cette propriété,
- Analyser l'occupation potentielle des biens, notamment agricole au regard du Registre Parcellaire Graphique (RPG),
- Expertiser les biens au regard des zonages en vigueur et des références de prix du secteur (base de données Safer), notamment suite à l'arrêt des consultations du Service du Domaine dans certains cas.

### **5-2 . Appréhension des biens vacants et sans maître**

**Le Cocontractant**, sous réserve d'accord de la commune concernée, peut solliciter également la **Safer** dans le cadre d'une lettre de mission afin d'appréhender les biens vacants et sans maître.

Cette procédure permet à la collectivité de lutter contre l'enfrichement et le mitage de son territoire, de mener une restructuration foncière, de constituer une réserve foncière, de constituer un patrimoine pour le louer ou le vendre...

Elle débute par un recensement permettant d'identifier les biens de propriétaires :

- Né avant 1920, en un lieu connu,
- Sans date de naissance connue,
- Désignés au cadastre comme "propriétaire inconnu" ou "sans maître".

Pour pouvoir établir la vacance de ces biens, le processus prévoit plusieurs prestations et offre ainsi plusieurs possibilités dans l'accompagnement de la procédure :

- Une première identification de parcelles offrant les caractéristiques d'un bien présumé vacant et sans maître,
- Réalisation de l'enquête préalable et assistance administrative du Cocontractant sur la procédure,
- Réalisation de l'enquête préalable, envoi et suivi des consultations, rédaction des documents administratifs.

**MISSIONS OPERATIONNELLES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT**  
(art L141-3 CRPM)

**NEGOCIATION FONCIERE SANS MISE EN RESERVE PAR LA SAFER**

**ARTICLE 6 : NEGOCIATION FONCIERE ET DE RECUEIL DE CONVENTIONS DE VENTE  
AU NOM DU COCONTRACTANT**

**Avant toute demande d'assistance à la négociation, le Cocontractant pourra s'appuyer sur les conclusions d'une enquête foncière telle que décrite à l'article 4 pour mieux mesurer la faisabilité foncière du projet et les conditions financières de mise en œuvre.**

Par la présente convention **le Cocontractant** reconnaît la **Safer** en qualité d'opérateur foncier exclusif sur l'ensemble du périmètre ou des périmètres tels que définis dans les lettres de mission.

**Le Cocontractant** s'interdit en conséquence toute contractualisation directe avec les propriétaires identifiés sauf accord de la **Safer**.

Suite aux échanges qu'il aurait pu avoir avec ces derniers, **le Cocontractant** s'engage, à transmettre à la **Safer** les éléments de ces discussions et les informations qui lui seraient utiles dans sa mission, que des propriétaires, exploitants, locataires, ayant-droits ou mandataires porteraient directement à sa connaissance.

**6-1 . Recueil de conventions (vente, indemnisation, résiliation/transfert de bail ...)**

**Le Cocontractant** peut confier, par lettre de mission (*voir modèle en Annexe « Modèle Lettre de Mission »*), à la **Safer** les services suivants :

- ♦ Négocier auprès des propriétaires les conditions de vente au **Cocontractant** de leurs biens situés dans le périmètre retenu,
- ♦ Conseiller **le Cocontractant** sur le prix d'achat qui peut être proposé et sur l'indemnité éventuellement due aux locataires, notamment au regard des protocoles établis par les Chambres d'Agriculture,
- ♦ Recueillir, au nom du **Cocontractant** toutes conventions (*voir exemple en Annexe « Exemple de Fiche de recueil de convention de vente »*), de vente auprès des propriétaires concernés (aux prix et conditions validées par le Service du Domaine si nécessaire),
- ♦ Obtenir des fermiers ou autres occupants les engagements de libération des lieux (recueil, au nom du **Cocontractant**, des conventions d'indemnisation des exploitants agricoles concernés si nécessaire et résiliations ou transferts de baux ruraux),
- ♦ Rechercher et proposer dans la mesure du possible aux propriétaires et aux fermiers qui le souhaitent des possibilités de compensation foncière ou de réinstallation,
- ♦ Transmettre au **Cocontractant** les conventions de vente et autres engagements recueillis (échange, constitution de servitude, convention d'indemnisation...), réaliser les formalités d'acceptation et d'enregistrement si nécessaire,
- ♦ Transmettre au notaire instrumentaire l'ensemble des formalités nécessaires à la rédaction des projets d'actes.
- ♦ Au cas où les négociations amiables de la **Safer**, pour obtenir les conventions de vente des biens que **le Cocontractant** souhaite appréhender, s'avèreraient infructueuses, et qu'une procédure d'expropriation était engagée par **le Cocontractant**, la **Safer** lui fournira les éléments nécessaires pour la constitution de son dossier (courriers, références de prix, plans...).

Les parties s'attachent à ce que toute observation sur ledit projet, quelle qu'en soit la nature, soit adressée au notaire rédacteur, au plus tard deux semaines avant la date de signature de l'acte authentique.

La **Safer** s'engage à renoncer de façon anticipée, à titre gracieux, à l'exercice de son droit de préemption dès réception des DIA relatives aux opérations foncières évoquées ci-dessus.

## 6-2 . Cas particuliers :

### 6-2-1 Faculté de substitution

A l'intérieur des périmètres d'aménagement des projets visés à l'article 1, lorsqu'elles le jugeront utile, les parties pourront convenir, dans le cadre d'opérations réalisées à l'amiable, de faire usage de la faculté de substitution prévue par les dispositions du II 2° de l'article L.141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans ce cas, après respect de la procédure d'attribution **Safer**, prévoyant notamment l'appel de candidatures, l'avis du comité technique et l'accord des Commissaires du Gouvernement, l'acte de vente interviendra directement entre le propriétaire cédant et le **Cocontractant** sous le contrôle de la **Safer**.

### 6-2-2 Acquisition avec portage de court terme à la demande du **Cocontractant**

Dans l'hypothèse où le **Cocontractant** ne serait pas en mesure de devenir immédiatement propriétaire d'un bien pour lequel il aurait sollicité la **Safer** en assistance à la négociation, les parties pourront convenir d'une acquisition amiable par la cette dernière avec procédure de rétrocession dans un délai de moins de 12 mois.

Les biens ainsi acquis ; en accord avec le **Cocontractant** ne seront pas incorporés en réserve foncière.

Lorsque le Cocontractant demandera à la Safer de procéder à la rétrocession du bien en question, il devra lui-même poser sa candidature qui sera examinée dans le respect du cadre légal et réglementaire qui s'applique à toutes les attributions réalisées par la Safer.

Le Cocontractant s'engage alors à garantir à la Safer le prix de revient dans les conditions fixées aux articles 11-5-1 et 11-5-2 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : MISSION DE CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES AVEC STOCKAGE PAR LA SAFER**

Les réserves foncières que réalisera la **Safer** à la demande du **Cocontractant** en application de la présente convention seront constituées d'immeubles acquis à l'amiable ou par voie de préemption.

### 7-1 . Acquisition à l'amiable

Pour les opérations d'acquisitions amiables, la **Safer** présentera une fiche financière de mise en réserve (Fiche Financière), dont un exemple figure en Annexe « *Exemple de Fiche Financière de mise en réserve* », précisant les biens qu'elle se propose d'acquérir, leur situation locative et les conditions financières de l'acquisition envisagée.

**Le Cocontractant** devra se prononcer sur l'opportunité des acquisitions dans le mois qui suit leur présentation par la **Safer**, par retour de la Fiche Financière signée. Par cette validation, **le Cocontractant formalisera son accord de mise en réserve et restera donc seul juge de l'opportunité de l'incorporation de ces biens en réserves foncières**. Pour chaque vente, la **Safer** devra recueillir, si nécessaire, l'accord du Service du Domaine sur le prix pour l'incorporation des valeurs en stock.

### 7-2 . Acquisition par voie de préemption

#### 7-2-1 Objectif et motivation de la préemption

Afin que la Safer puisse engager un dossier de préemption, le Cocontractant devra lui proposer un projet conforme aux objectifs définis par la loi (article L. 143-2 et suivant, du Code Rural et de la Pêche Maritime), rappelés ci-après :

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs,
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2, Convention Safer Pays de la Loire –2024

3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis public,
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation,
5. La lutte contre la spéculation foncière,
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation,
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L 512-6 du code forestier,
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement.

**La Safer doit motiver sa décision de préempter et indiquer en quoi la préemption répond à l'un ou à plusieurs des objectifs énoncés ci-dessus, étant précisé que :**

1. L'objectif 5 doit être complété par l'un des autres objectifs (agricole ou environnemental),
2. L'objectif 8, ne peut être invoqué qu'après avoir recueilli l'avis du directeur de la DREAL, du directeur du Parc National ou Régional compétent ou du directeur du Conservatoire du Littoral.

La décision de préemption ne peut être prise qu'avec l'accord des deux Commissaires du Gouvernement représentants le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Finances.

#### 7-2-2 Modalités de préemption

Dans l'hypothèse **d'une préemption avec révision de prix**, le **Cocontractant** s'engagera à réaliser l'acquisition :

- En cas de demande de fixation du prix, sur la base du prix définitif fixé par le Tribunal compétent majoré des frais liés à l'intervention de la **Safer** définis à l'article 11.
- En cas de retrait de vente suivi d'une négociation avec le(s) vendeur(s), sur la base d'un nouveau prix négocié avec le(s) vendeur(s) majoré des frais liés à l'intervention de la **Safer** définis à l'article 11.

Dans l'hypothèse **d'une préemption au prix**, le **Cocontractant** s'engage à l'acquisition sur la base du prix de revient de la **Safer** défini à l'article 11.

Dans l'hypothèse **d'une préemption partielle**, si après exercice de la préemption partielle, le vendeur exige de la **Safer** l'acquisition de toute sa propriété, le **Cocontractant** s'engage à :

- se porter candidat, au moment de la rétrocession des biens, sur l'ensemble des biens compris dans la notification aux prix et conditions notifiés, majorés des frais liés à l'intervention de la **Safer**.
- ou bien
- présenter à la **Safer**, dans un délai qui sera à définir d'un commun accord entre le **Cocontractant** et la **Safer**, un tiers intéressé par les biens que ce dernier pourrait être tenu d'acquérir et qui posera, au moment de la rétrocession de cette propriété, une candidature complémentaire à la sienne auprès de la **Safer**.

**Le Cocontractant** s'attachera, avant toute demande de préemption portée auprès de la Safer, à s'assurer de l'information et de la concertation avec les élus communaux du territoire sur lesquels se situent les biens objets de la demande de préemption.

Dans tous les cas, les mises en réserve foncière seront constatées au jour de leur acquisition par la **Safer**.

#### 7-3 . Modalités de préfinancement

Au cas où la valeur d'acquisition des terrains mis en réserve viendrait à dépasser la somme de 50 000 €, la **Safer** sollicitera un préfinancement – [avance financière] – du **Cocontractant**.

**Le Cocontractant** pourra, même pour un montant d'acquisition inférieur à 50 000 €, proposer à la **Safer** un préfinancement.

**Le Cocontractant** recevra, préalablement à la signature des acquisitions, des demandes de préfinancement correspondant au montant du prix principal et des frais d'acquisition.

**A compter de leur date d'encaissement**, les avances financières versées ne donneront pas lieu à l'application des frais financiers prévus à l'article 11-5-2 et viendront s'imputer sur le montant de la signature de l'acte.

## 7-4 . Modalités de revente de biens acquis par la Safer

### 7-4-1 Attribution des biens

**Le Cocontractant** pourra, à tout moment, demander à la **Safer** de mettre en attribution tout ou partie des biens, le cas échéant en posant lui-même sa candidature. Il s'engage alors à garantir à la **Safer** le prix de revient dans les conditions fixées aux articles 11-5-1 et 11-5-2 de la présente convention.

La **Safer** pourra procéder à l'attribution de tout ou partie des biens :

- À tout moment, après accord écrit du **Cocontractant** ou sur demande de ce dernier.
- En tout état de cause, six mois avant l'expiration du délai maximum de détention prévu aux articles L. 142-4, 142-5 et R. 142-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime (5 ans).

Les candidatures du **Cocontractant** seront examinées dans le respect du cadre légal et réglementaire qui s'applique à toutes les attributions réalisées par la **Safer**.

Ainsi la **Safer** procédera, si nécessaire, aux formalités réglementaires d'appel de candidatures, préalables à l'attribution des biens stockés.

Les différentes candidatures, au même titre que celle du **Cocontractant** seront examinées par les Instances Consultatives de la **Safer** qui décideront du choix de l'attributaire, validé par les Commissaires du Gouvernement.

Dans le cas d'attribution au **Cocontractant**, l'acte de vente sera ensuite dressé sous la forme authentique et sera régularisé à la première demande de l'une ou l'autre des parties.

### 7-4-2 Garantie de bonne fin des acquisitions

**Le Cocontractant** s'oblige :

- A accepter l'attribution par la **Safer** et à acquérir, dans les conditions fixées dans la présente convention, l'ensemble des parcelles devenues propriété de la **Safer** dans le cadre des opérations prévues par la présente convention.
- Dans tous les cas, et notamment dans le cas de revente à des tiers, à garantir à la **Safer** le prix de revient dans les conditions fixées aux articles 11-5-1 et 11-5-2 de cette convention, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice Hors Taxes couvrant l'écart entre le prix de revient et le prix effectif de revente.

## **ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DES ECHANGES DE BIENS MIS EN STOCK PAR LA SAFER**

La **Safer** pourra, à tout moment, proposer au **Cocontractant** des échanges, avec ou sans soulte, de biens mis en réserve foncière, contre des biens situés dans le périmètre concerné. Ces échanges seront soumis au régime de l'accord préalable prévu à l'article 7 de la présente convention.

Dans le cas où des échanges préalables auront été réalisés à la demande du **Cocontractant** en application du présent article, **le Cocontractant** prendra en charge le coût des frais d'actes notariés et, le cas échéant, des frais de géomètres ainsi que la rémunération hors taxe de la **Safer** fixée aux articles 11-5 et 11-8 de cette convention.

## **ARTICLE 9 : GESTION FONCIERE DES BIENS**

### 9-1 . Gestion temporaire des biens acquis par la Safer (en stock)

Pendant la période où elle sera propriétaire, la **Safer** assurera la gestion des terrains détenus en portefeuille et pourra décider de leur mise en location pour une durée maximale renouvelable deux fois après accord des commissaires du gouvernement de la Safer.

Cette location sera sous le régime habituel des conventions d'occupation provisoire et précaire (art L142-4 et L142-5 du CRPM), lesquelles ne sont pas soumises au statut du fermage en ce qui concerne la durée, le droit au renouvellement et le droit de préemption. Elle en acquittera les charges et en percevra les produits.

### **9-2 . Gestion temporaire des biens acquis par le Cocontractant : Convention de Mise à Disposition**

Conformément aux dispositions des articles L. 142-6 et 142-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le **Cocontractant** pourra, s'il le souhaite, mettre à disposition de la **Safer**, par convention, des parcelles agricoles libres d'occupation dont il est propriétaire dans le cadre de la présente convention ou antérieurement.

La durée maximum de ces conventions est de 6 ans renouvelable une fois.

Sur les parcelles qui auront été mises à sa disposition, la **Safer** consentira, au profit d'agriculteurs, des baux non soumis aux dispositions du statut du fermage, assortis de cahiers des charges établis à la demande du **Cocontractant**.

**Le Cocontractant percevra alors une redevance calculée conformément aux dispositions de l'article 11-6 ci-après.**

### **9-3 Intermediation locative**

D'un commun accord, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un autre mode de gestion, notamment par application des dispositions du 4° du II de l'article L. 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'intermediation locative.

Lors de cette prestation, le **Cocontractant** confie à la **Safer** le soin de rechercher un preneur par bail rural pour exploiter sa propriété. Cette prestation fera l'objet d'une lettre de mission spécifique.

**MISSIONS OPERATIONNELLES**  
**POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE DURABLE**  
(Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014)

Tous les dispositifs qui précèdent peuvent également être déployés dans le cadre de la politique de soutien au développement des entreprises agricoles sur le territoire du Cocontractant, et/ou de la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial.

La Safer pourra donc être amenée à conduire un travail spécifique de prospection et de recherche de candidats, en lien avec les partenaires de l'agriculture.

Elle pourra proposer la réalisation d'enquêtes foncières telles que décrites à l'article 4 pour envisager des solutions d'échange et de restructuration agricole.

Ces démarches pourront amener la Safer à proposer une solution de portage foncier spécifique.

**ARTICLE 10 : PORTAGE FONCIER EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE DURABLE**

En cas d'**acquisition** foncière réalisée par la **Safer**, à la demande du **Cocontractant** et dans le but **préservier tout ou partie d'une exploitation agricole**, notamment pour les exploitations d'élevage ou en cultures spécialisées, engagées dans une démarche de production et de valorisation locale et/ou dans des signes officiels de qualité dont notamment agriculture bio, Haute Valeur Environnementale ..., la Safer ne pourra seule assumer le coût financier du portage foncier et ne pourra pas non plus le répercuter aux attributaires finaux.

Il est donc proposé au **Cocontractant** une solution de portage pour **une durée maximale convenue entre les parties**, sauf dispositions contraires convenues entre les deux parties, le temps de trouver un ou plusieurs candidat(s) à la reprise ou à l'installation.

Le portage, effectué dans le cadre de la politique de soutien au maintien des entreprises agricoles territoriales conformément aux orientations fixées au titre du projet agricole et/ou du projet alimentaire territorial, permet ainsi de prendre du temps pour :

- conduire des opérations de restructuration foncière dans le but d'améliorer la transmissibilité des exploitations
- affiner un projet avant une installation définitive
- faciliter la conversion vers d'autres modes de production pour les agriculteurs qui le souhaiteraient
- opérer une diversification au sein d'une exploitation pour améliorer la viabilité
- rechercher des investisseurs-bailleurs si les repreneurs ne peuvent financer la reprise du foncier nécessaire à leur projet

Les situations exposées ci-dessus ne sont pas exclusives les unes des autres. Au contraire, elles se combinent souvent pour un accompagnement optimisé, pour tendre vers une agriculture diversifiée, productrice de valeur ajoutée, sur des surfaces limitées, porteuse d'emplois directs et induits sur l'ensemble de territoire et soucieuse du respect de l'environnement.

**Cette intervention fera l'objet d'une Lettre de mission spécifique et le mode de financement de ce dispositif fera l'objet d'une convention de portage spécifique**

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 11 : REMUNERATION DE LA SAFER

#### Facturation au temps passé

Le barème validé par le conseil d'administration de la Safer établit des modalités de rémunérations spécifiques pour chaque prestation.

Certaines d'entre-elles sont facturées au temps passé.

La facturation au temps passé est établie selon un montant réactualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'évolution de la valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

*Pour 2023, le PMSS est d'un montant de 3 666,00 €*

A titre indicatif, suite à l'actualisation du PMSS en **2024**, ces montants sont établis comme suit :

Journée : ..... 975 € HT  
 Demi-journée : ..... 550 € HT

D'une manière générale, le montant à la journée constitue également un forfait de base minimum pour toutes les prestations de la Safer (à l'exception de Vigifoncier)

Le montant journalier indiqué est présenté à titre indicatif dans la présente convention. Il sera rappelé dans les lettres de mission et le cas échéant sera actualisé.

#### 11-1 . Pour l'abonnement à la veille foncière via VIGIFONCIER

##### 11-1-1 Pour la veille foncière

L'accès à la veille foncière de VIGIFONCIER est facturé annuellement, par année civile, sur la base d'un forfait prenant en compte la densité de population et la surface du territoire **du Cocontractant**.

Pour **le Cocontractant**, ce forfait annuel est de **5 408 € H.T.**

*(soit 338 € HT/an par Commune)*

La **Safer** adressera une facture au **Cocontractant** intégrant la base forfaitaire pour l'année en cours. La première année, la somme due sera calculée au prorata de la période allant du premier jour de l'installation au 31 décembre de l'année considérée.

#### 11-2 . Pour les missions de concours technique (dont enquêtes foncières)

Pour les enquêtes, l'animation foncière, l'évaluation de patrimoine et l'appréhension des biens vacants et sans maître, la rémunération de la **Safer** sera établie sur devis en fonction du temps passé par demi-journée ou journée entière dont les montants sont précisés à titre indicatif ci-avant.

#### 11-3 . Pour la négociation de conventions au nom du Cocontractant

##### 11-3-1 En rémunération de la négociation foncière

En rémunération de la prestation de négociation foncière, **le Cocontractant** versera à la **Safer** des frais d'intervention calculés sur le montant des sommes dues aux propriétaires d'une part, et sur celui des sommes dues aux exploitants ou occupants d'autre part.

La rémunération versée à la Safer est calculée par tranche de valeur, chaque tranche étant cumulative selon le barème dégressif ci-dessous (voir exemple en annexe) :

- 10 % sur la tranche du prix comprise entre 0 et 25 000€
- 9 % sur la tranche du prix comprise entre 25 001€ et 50 000€
- 8 % sur la tranche du prix comprise entre 50 001€ et 75 000€
- 7 % sur la tranche du prix comprise entre 75 001€ et 100 000€ :
- 6 % sur la tranche du prix comprise entre de 100 001€ et 150 000€ :
- 5% au-delà de 150 000€

Chaque engagement signé (convention de vente, d'indemnisation, d'échange, de résiliation ou de transfert de bail ...) fera l'objet d'une facturation distincte sans pouvoir être inférieure à un minimum correspondant à 1 journée de travail dont le montant est précisé à titre indicatif ci-avant.

Pour les conventions de vente, d'indemnisation, d'échange, de résiliation ou de transfert de bail ou tout autre engagement que la Safer aura pu obtenir, ...la rémunération concernant une même origine de propriété sera majorée de 158 € HT par indivisaire à partir du 3ème co-indivisaire.

Pour les conventions de résiliation ou transfert de bail, la rémunération correspondra à un forfait minimum correspondant à 1 journée de travail dont le montant est précisé à titre indicatif ci-avant.

Pour les échanges réalisés en prestation, la rémunération est calculée sur la valeur cumulée en principal de l'ensemble des lots constitutifs de l'échange.

Dans le cas où, malgré tous les moyens mis en œuvre par la Safer, un accord amiable ne pourrait être obtenu, la Safer transmettra alors au **Cocontractant** le dossier comprenant notamment les offres faites, les prétentions des intéressés, et les motifs de leur refus. Elle percevra au titre de cette mission d'assistance à la négociation, une rémunération minimale de 579 € HT par comptes de propriété majoré de 158 €HT par indivisaire à partir du 3ème co-indivisaire, et 579 € HT par exploitation agricole concernée.

**Le Cocontractant** s'engage à régler cette rémunération à la **Safer**, dès que celle-ci lui aura transmis les conventions ou engagements qu'elle était chargée de recueillir, et sur présentation de factures établies par la **Safer**. Le délai de règlement est fixé à quarante-cinq jours.

## 11-4 . Pour les demandes d'intervention par préemption

### 11-4-1 Enquête préalable et frais de dossier de préemption

**Le Cocontractant** pourra solliciter la **Safer** afin qu'elle réalise une enquête préalable sur notification, afin notamment de connaître le projet de l'acquéreur notifié ou recueillir des précisions sur les conditions de la vente. Cette enquête sera facturée 231 € HT.

Les frais d'ouverture de dossier de préemption seront facturés 316 € HT soit un total de 548 € HT par dossier de préemption engagé et seront conservés par la **Safer** quelle que soit l'issue du dossier.

En cas de préemption avec révision de prix suivie d'un retrait de vente, des honoraires complémentaires de 527 € HT seront facturés.

### 11-4-2 Rétrocessions issues de préemption

Lors d'une rétrocession effective dans les 12 mois qui suivent l'acquisition par la Safer, cette dernière percevra une rémunération de 11% HT sur les éléments A, B, C, de l'article 11-5-2, sans pouvoir être inférieur pour chaque dossier, au montant correspondant à 1 journée de travail dont le montant est précisé à titre indicatif ci-avant.

Le calcul global du prix de revient se fera selon les modalités définies dans l'article 11-5-2,

Si les parties décident d'inclure le bien objet de la préemption au rang des réserves foncières en application de l'art 7, alors, lors de la rétrocession, la rémunération de la Safer sera basée selon les modalités du protocole interministériel ci-dessous détaillé

## 11-5 Pour les rétrocessions de biens (bâti ou non) acquis par la Safer

La rémunération de la **Safer** sera fixée par le "**Protocole Interministériel, Agriculture, Economie, Finances, Equipements et Transports**" du **25 février 1992**, ci-après dénommé "Protocole Interministériel". Ce protocole est actualisé annuellement

Cette rémunération prend en compte 3 critères :

- (D1) Montant de la rémunération liée à l'acte d'acquisition (article 3.4.2 du protocole) :

Pour chaque acquisition réalisée par la **Safer**, le **Cocontractant** versera à la Safer la somme retenue pour l'année par décision ministérielle.

A titre d'information, ce montant est **1 726,26 € HT** pour l'année **2024**.

- (D2) Rémunération applicable aux charges de structure liées au stockage (article 3.4.1 du protocole) :

Pendant la durée de stockage des biens acquis par la **Safer**, cette dernière assurera la maintenance du stock ainsi constitué. A ce titre, le coût de maintenance de ce stock, hormis les frais de gestion temporaire, sera calculé et facturé annuellement au prorata temporis pendant toute la durée de stockage.

Le calcul se fera au niveau de chaque périmètre d'intervention défini par une Fiche Financière sur les bases du stock annuel moyen détenu. Le taux de rémunération retenu sera celui fixé par décision ministérielle au moment de la signature de la Fiche Financière, appliqué au principal en stock (Elément A de l'article 11-5-2), pour chacune des années pendant lesquelles durera le stockage.

A titre d'information, ce taux est fixé à **1,53 %/an** pour l'année **2024**

- (D3) Rémunération applicable au prix de revient comptable (article 3.4.3 du protocole) :

Le solde des charges de structure de la **Safer** sera calculé sur la base du prix de revient comptable (sur les éléments A, B, C, et E de l'article 11-5-2) des biens mis en réserve auquel il sera appliqué une rémunération au taux fixé par décision ministérielle au moment de la revente des biens par la **Safer**.

A titre d'information, ce taux est fixé à **5,00 %** pour l'année **2024**

L'élément D1 fera l'objet d'une facturation à la suite de l'acte d'acquisition par la **Safer**

L'élément D2 fera l'objet d'une facturation annuelle par la **Safer**.

L'élément D3 sera intégré dans le prix de rétrocession des biens lors de la régularisation de l'acte.

### 11-5-2 Calcul du prix de Rétrocession

#### CAS GENERAL

Le prix de revient de chaque immeuble sera calculé sur la somme des éléments A à F suivants :

A - Prix principal d'acquisition, tel qu'il figure dans l'acte d'acquisition.

B - Le cas échéant, indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non-proprétaire, honoraires de géomètre, d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement, etc...

C - Frais d'acquisition comprenant les frais d'actes notariés réels, ainsi que les frais annexes et complémentaires : publication, cadastre, etc.

D – La rémunération de l'intervention de la Safer (D3)

E - Frais financiers de stockage engagés par la **Safer** étant précisé que la base en vigueur applicable à la présente convention fait référence au taux **Euribor 3 mois + 1%** appliqués aux éléments A, B, et C, ci-dessus, calculés par mois plein, du mois de l'acquisition de l'immeuble jusqu'au mois du paiement effectif du prix de rétrocession inclus.

F - TVA au taux en vigueur pour les ventes qui y seraient assujetties.

**L'élément E ne sera pas dû si les biens stockés ont fait l'objet d'un préfinancement par le Cocontractant avant la date d'acquisition de l'immeuble concerné par la Safer.**

#### CAS PARTICULIERS

1. Dans le cas d'une **attribution partielle** de biens ayant fait l'objet d'une unique par la **Safer** sera attribuée, la valeur d'attribution comprendra les mêmes éléments que ceux visés ci-dessus, calculés au prorata de la partie du prix principal d'acquisition affectée à chacune des parcelles cédées, telle qu'elle figure dans le rapport d'estimation établi lors de l'acquisition.
2. Dans le cas d'**échanges** prévus à l'article 8, la valeur des biens abandonnés par la **Safer** sera calculée, selon le cas, comme à l'article 11-5-2 ci-dessus. La valeur en principal des biens reçus sera égale à la valeur des biens abandonnés, augmentée ou diminuée de la soulte versée ou reçue.
3. Dans le cas de **substitution** telle que prévue à l'article 6-2, la rémunération de la Safer correspondra à la rémunération D3 telle que mentionnée dans le protocole interministériel sans pouvoir être inférieure à 1 journée de travail. Elle fera l'objet d'une facturation au jour de l'acte.
4. Dans le cas d'une mise en réserve foncière d'un bien libre suite à l'obtention d'une **convention de résiliation de bail** auprès de l'exploitant ou locataire en place, une facturation spécifique correspondant à 1 journée de travail dont le montant est précisé à titre indicatif ci-avant, et ce, pour chaque convention de résiliation de bail sera réalisée suite à l'acquisition du bien.
5. Dans cas d'un **portage de court terme à la demande du Cocontractant** suivi d'une rétrocession effective dans les 12 mois qui suivent l'acquisition par la Safer telle qu'exposée à l'article 7-2-1, cette dernière percevra une rémunération de 11% HT sur les éléments A, B, C, de l'article 11-5-2, sans pouvoir être inférieur pour chaque dossier, au montant correspondant à 1 journée de travail dont le montant est précisé à titre indicatif ci-avant.

Le calcul global du prix de revient se fera selon les modalités définies dans l'article 11-5-2, hormis pour la rémunération définie ci-dessus.

**Dans tous les cas, les frais d'acte de rétrocession, y compris de publicité foncière, seront à la charge de l'acquéreur.**

#### **11-6 Pour la gestion temporaire des biens acquis par le Cocontractant : Convention de Mise à Disposition (C.M.D.)**

- Création du Dossier de CMD ..... 105 € HT par preneur, au recueil de la CMD
- Renouvellement ..... 73 € HT par preneur
- Frais de gestion Safer ..... 50 % du loyer annuel avec un minimum de 36€ HT/ha /an
- **Montant de la redevance versée annuellement = loyer annuel – frais de gestion Safer**

#### **11-7 . Pour la gestion temporaire des biens non loués (en accord avec le cocontractant) stockés par la Safer**

- Rémunération **Safer** ..... 2 % l'an sur prix principal d'acquisition pour tout bâtiment ou terrain non loué, calculé par année entière

#### **11-8 . Pour la réalisation d'intermédiations locatives**

- 210 € HT /ha /bail pour la tranche du bail comprise entre 0 et 15ha.
- 73 € HT /ha /bail pour la tranche du bail comprise au-delà de 15ha.
- **Minimum de rémunération : 1 journée de travail (cf. facturation au temps passé)**

#### **11-9 . Pour les échanges de biens mis en stock par la Safer**

- Rémunération **Safer** ..... 8 % de la valeur cumulée en principal de l'ensemble des lots constitutifs de l'échange sans pouvoir être inférieure à un forfait minimum correspondant à 1 journée de travail dont le montant est précisé à titre indicatif ci-avant.

Les rémunérations définies forfaitairement dans la présente convention pourront faire l'objet de mises à jour par décision d'un Conseil d'Administration de la **Safer** ; un avenant sera alors établi.

## ARTICLE 12 : MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention se fera au nom de la **Safer**

\_\_\_\_\_ et publication de l'acte opérant le transfert de propriété et sur production par la **Safer** d'un mémoire justificatif des sommes dues.

Le paiement doit intervenir conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

La SAFER, conformément aux dispositions des articles L 2241-3, L 3213-2-1 ou L 4221-4-1 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'ACQUEREUR de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire rédacteur qui procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques pouvant grever le bien.

Le comptable public sera déchargé de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur. L'ACQUEREUR s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que le paiement du prix ait lieu entre les mains du notaire rédacteur dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à l'ACQUEREUR, qui devra en faire communication au comptable public :

- Une copie de la délibération autorisant l'acquisition ;
- Le décompte en principal et intérêts ;
- Une copie simple de l'acte authentique de vente avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier. Ce titre de propriété précisera que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif.
- Un certificat du notaire par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

La présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités n'est pas nécessaire.

## ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

### 13-1 Informations confidentielles

Pour les besoins de la présente convention, sont réputées confidentielles, les informations écrites ou non écrites ou encore résultant d'observations visuelles, relatives notamment aux connaissances, savoir-faire, compétences, que détiennent les Parties.

### 13-2 Engagements des parties

#### Les Parties s'engagent à :

- Conserver et considérer comme strictement confidentielles toutes les informations auxquelles elles auront accès,
- Ne pas divulguer à un tiers quelconque ou publier de quelque façon que ce soit, les informations confidentielles aussi bien dans la forme sous laquelle elles ont eu accès à ces informations, que sous une forme modifiée par elles,
- N'utiliser les informations confidentielles d'une Partie que pour mener à bien leurs missions dans le cadre des négociations en cours, sauf après nouvel accord écrit entre les Parties
- Limiter l'accès aux informations confidentielles aux seuls membres de leur personnel et de leurs instances décisionnelles, ayant strictement qualité pour en connaître, afin de mener à bien leurs missions,
- Prendre toutes dispositions pour faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de leur personnel, responsables concernés (élu ou non) et sous-traitant ou personnes agissant pour leur compte, dont elles se portent fort.
- A ne pas revendiquer la propriété des développements réalisés sur la base des informations fournies par les Parties
-

### **13-3 Exceptions à l'obligation de confidentialité**

Sont exclues des engagements qui précèdent, les informations suivantes :

- Informations dont les Parties auront autorisé la divulgation par écrit ;
- Informations que les Parties seraient contraintes de divulguer du fait d'une procédure administrative ou judiciaire ou d'une autre mesure légale, étant entendu que la Partie contrainte à la divulguer des informations devra prévenir les autres Parties au préalable, dans les meilleurs délais, de façon à ce que ces dernières puissent prendre les précautions voulues pour organiser la défense de la confidentialité de leurs informations.

### **13-4 Durée de l'obligation de confidentialité**

Les Parties conviennent que les obligations de confidentialité prévues à la présente sont valables sans limitation de durée et que les restrictions d'utilisation des informations confidentielles survivent à l'expiration de la présente sans limitation de durée.

## **ARTICLE 14 COMMUNICATION - PROMOTION**

**Le Cocontractant** bénéficiaire d'une intervention **Safer** (rétrocession, substitution, négociation pour le compte du **Cocontractant**, intermédiation locative...) s'engage à mentionner dans tous documents de communication et d'information la participation active de la **Safer** Pays de la Loire et le cas échéant d'y faire figurer son logo type.

De son côté, la **Safer** s'assurera de l'accord du **Cocontractant** avant de communiquer sur un projet conduit avec ce dernier

Cet engagement court à compter de la signature de la présente convention et expirera 5 ans après la rétrocession de la dernière parcelle négociée dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Conformément à l'article R. 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la **Safer** justifie avoir souscrit :

## **ARTICLE 16 : MODALITES DE COLLABORATION ET DUREE DE LA CONVENTION**

Les Cocontractants conviennent également qu'une rencontre annuelle pourra être organisée afin d'étudier l'avancée des projets et, au besoin, d'ajuster les modes opératoires des modalités financières adaptées (acompte) ou les objectifs poursuivis.

La présente convention prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **3 mois**, après régularisation des opérations en cours et au plus tard **le 31 décembre 2029**.

## **ARTICLE 17 : DIFFICULTES D'APPLICATION**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen amiable entre les parties afin de trouver une solution amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal territorialement compétent.

**ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

**Coordonnées du Cocontractant :**

Adresse complète  
CP Ville  
Tel :

**Coordonnées de la Safer Pays de la Loire :**

Siège social : 94 rue de Beaugé,  
CS 72119,  
72021 LE MANS CEDEX 2,  
Tél : 02 43 83 48 10

<p><b>A ....., le .....</b></p> <p><b>Le Président de La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo</b></p>	<p><b>A Le Mans, le .....</b></p> <p><b>Le Directeur Général de la Safer Pays de la Loire</b></p> <p>M. Rémy SILVE</p>
--	--

**VISA DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SAFER**

La Commissaire du gouvernement Agriculture  
(adjointe) des Pays de la Loire

A Nantes, le

Le Directeur Régional  
des Finances Publiques des Pays de la Loire

A Nantes, le